

TRAITÉ DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

SONT CONVENUS de ce qui suit :